

Arrêt

n° 294 944 du 3 octobre 2023
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée dans l'affaire X.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2023 dans l'affaire X.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2023 et du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

En raison d'une erreur administrative, la requête susvisée a fait l'objet d'un double enrôlement et s'est vue attribuer deux numéros de rôle distincts : le X et le X. Ces affaires étant étroitement liées sur le fond dès lors qu'elles concernent une même requête pour un même requérant, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice et de rétablir une certaine cohérence administrative, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et êtes né à Conakry où vous avez vécu jusqu'à votre fuite du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après, « UFDG »), depuis 2014. Vous êtes assistant de communication depuis et avez été chargé de la supervision des élections à Banakaro le 9 octobre 2015. A cette occasion, vous avez constaté une fraude électorale de la part du parti au pouvoir à ce moment-là, le Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après « RPG »). Vous ayant vu accumuler des preuves contre leur parti, les militants du RPG armés de machettes se sont mis à pourchasser les membres de l'opposition ayant aidé au meeting de l'UFDG organisé le même jour et vous vous réfugiez au siège de l'UFDG à Banankoro, une maison à Tékouranin. Là-bas vous dénoncez la fraude mais votre dénonciation a été interceptée par les autorités et alors que les militants du RPG vous poursuivent toujours une première vague de policiers sont envoyés sur place afin de vous attaquer. Vous parvenez à sortir du siège avant qu'une seconde vague de policiers n'arrive et ne mette le feu au siège, coinçant dans les flammes cinq personnes encore occupées à piller les lieux. Les autorités vous accusant de leur décès, vous avez été arrêté derrière la cour arrière de la maison par une centaine de militants du RPG et de policiers alors que vous vous enfuyez. Vous avez été emmené dans ce qui vous a paru être un hangar ou une maison inhabitée pendant cinq jours avec [S. Ba.] et [I. Bi.], et après avez été emmené et détenu au département de police judiciaire de Conakry jusqu'au 24 octobre 2015. Là-bas vous avez été torturé pour confesser ce meurtre que vous n'aviez pas commis. Vous avez été ensuite transféré à la Maison Centrale de Conakry jusqu'au 28 septembre 2018 où vous avez été violé, maltraité et torturé. Votre mère réussit à vous faire évader en soudoyant un militaire. Vous vous réfugiez chez votre tante et vous y cachez durant quatre jours.

Parce que vous êtes un fugitif, pour ne pas causer de problèmes aux personnes qui ont participé à votre évasion et que vous craignez que vos autorités vous retrouvent et vous emprisonnent à nouveau en raison du décès des cinq personnes prises au piège dans l'incendie de Tékouranin, le 2 octobre 2018 vous quittez la Guinée clandestinement en avion. Vous atterrissez en France et introduisez une demande de protection internationale le 2 octobre 2018. Votre demande et votre recours ayant été rejetés, et comme vous êtes toujours menacé dans votre pays, vous entrez en Belgique le 18 février 2021 et introduisez une demande de protection internationale le 19 février 2021.

Vous déposez divers documents pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos autorités car vous vous êtes échappé de prison (Notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2022, ci-après « NEP », pp. 11 et 17). En cas de retour en Guinée vous craignez d'être tué ou à nouveau emprisonné en raison des problèmes que vous avez rencontré avec les autorités en raison de vos activités politiques (NEP, p. 10) et plus particulièrement pour le meurtre des cinq personnes prises au piège dans l'incendie de Tékouranin (NEP, pp. 10 et 11). Vous craignez également que les forces de l'ordre s'en prennent aux personnes qui vous ont aidé à vous enfuir (NEP, p. 10). Vous ne l'identifiez pas comme une crainte mais vous mentionnez des dénonciations du chef de quartier concernant vos activités politiques qui ont déclenché un comportement hostile des autorités dans votre quartier en 2015 (NEP, p. 6). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.

Le Commissariat général ne croit pas à votre arrestation et détention subséquente, qui sont à la base de votre fuite de la Guinée, en raison de vos déclarations contradictoires tant devant les instances d'asile belges que françaises.

En effet, si vous expliquez devant le Commissariat général que vous avez été utilisé comme bouc-émissaire pour le décès de membres du RPG lors de l'incendie du 9 octobre 2015 du siège de l'UFDG à Banankoro et que par la suite vous avez été torturé afin de confesser ce crime (NEP, pp. 11 et 15), force est de constater que d'une part, vous n'en faites nulle mention à l'Office des étrangers alors même que c'est la raison principale de votre fuite de Guinée, mais d'autre part que vous imputez votre arrestation uniquement au fait que vous avez envoyé des preuves de fraudes électorales à votre parti (Déclarations du 15 octobre 2021, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2). Au cours de votre entretien personnel vous affirmez n'avoir aucune correction à apporter et que tout s'est bien déroulé à l'Office des étrangers (NEP, p. 3). Le Commissariat général souligne qu'alors même que vous maîtrisez le français suffisamment bien que pour mener une procédure de protection internationale (Informations sur le pays, ci-après « ISP », pièce n°1, « entretien », p. 1), vous avez été assisté d'un interprète en peul, le questionnaire vous a été relu dans la même langue et vous n'avez fait aucune remarque par rapport au déroulé des évènements et de cette accusation fondamentale. A la suite de quoi vous avez signé ledit questionnaire pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient. Aussi, le Commissariat général estime que la contradiction relevée supra peut valablement vous être opposée et nuit à la crédibilité de vos propos.

Le même constat peut être posé dans le cadre de votre demande de protection internationale en France. En effet le déroulé de votre poursuite et les raisons de votre arrestation tels qu'exposés en France ne correspondent manifestement pas à vos déclarations devant les instances belges.

Ainsi, lors de votre entretien personnel en France, vous dites que des militants du RPG armés de machettes ont chargé les militants de l'UFDG parce que ceux-ci ne voulaient pas que vous fassiez campagne, que vous et vos compagnons êtes partis alors en direction du siège du parti et que ce faisant vous avez été contraint de vous réfugier chez [Ba., S.], un assistant chargé de la communication qui habitait sur place et qu'ensuite seulement vous avez rejoint le siège de l'UFDG et y avez été arrêté dans la maison (ISP, pièce n°1, « entretien », p. 10). Par la suite vous avez été conduit dans un hangar pendant deux semaines avec quatre autres personnes et vous y avez été frappé, menacé et vous avez déclaré qu'à ce moment les autorités voulaient vous faire porter le chapeau de la charge des militants du RPG avant d'être transféré à Conakry en novembre (ISP, pièce n°1, « entretien », pp. 10).

Devant les instances d'asile belges vous dites que vous avez participé à dénoncer un système de fraude mettant en place des votes illégaux de mineurs en sillonnant les villages alentours et prenant des photos (NEP, p. 12 et Déclarations du 15 octobre 2021, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2). Avec ces preuves vous êtes allé directement au siège de l'UFDG afin de dénoncer ces irrégularités à [Ba., S.], responsable chargé des élections à Banankoro-Centre (NEP, p. 12). Vous déclarez que c'est parce que les militants du RPG vous ont vu collecter ces preuves en vue d'une dénonciation que ceux-ci vous ont chargé (NEP, p. 12). Ensuite vous déclarez qu'une centaine de personnes vous ont arrêtées au siège de l'UFDG à l'extérieur de la maison dans la cour arrière, que trois de vos compagnons - dont [Ba., S.] - ont également été arrêtés, et puis que les autorités vous ont conduit et détenu cinq jours tantôt dans un hangar (NEP, p. 7), tantôt dans une maison inhabitée avec des futs vides et des herbes (NEP, p. 15), où vous avez été frappé et maltraité avant d'être transféré à Conakry en octobre (NEP, p. 7). Une fois à Conakry, vous avez été détenu à la DPJ et y avez été torturé afin d'avouer le meurtre des militants du RPG morts dans l'incendie (NEP, p. 15).

Le Commissariat général constate qu'à aucun moment en France vous ne mentionniez l'incendie qui a fait de vous un bouc-émissaire pour le décès de cinq personnes prises au piège dans l'incendie de Tékouranin alors même que vous présentez cela comme l'accusation centrale des autorités à votre égard devant les instances belges et qui fonde votre crainte en cas de retour (NEP, pp. 11). Le Commissariat relève également que : vous ne mentionnez nullement non plus votre action d'enquête de la légalité des votes devant les instances françaises (ISP, pièce n°1, « entretien », p. 10) alors qu'elle fonde votre arrestation selon vos déclarations devant l'Office des étrangers (Déclarations du 15 octobre 2021, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2) ; que l'origine de la poursuite des militants du RPG diffère dans les deux demandes étant une fois causée par le fait que les militants ne veulent pas que vous fassiez campagne (ISP, pièce n°1, « entretien », p. 10), une fois causée par l'enquête de votre parti (NEP, p. 12) ; que le rôle de [Ba., S.] n'est pas constant, étant une fois chargé de communication (ISP, pièce n°1, « entretien », p. 10), une fois chargé des élections (NEP, p. 12) ; que vous êtes arrêté tantôt dans la maison qui est le siège de l'UFDG à Banankoro (ISP, pièce n°1, « entretien », p. 10), tantôt à l'extérieur de celle-ci par une centaine de personnes (NEP, p. 14) ; qu'une fois vous et quatre autres personnes ont été arrêtés (ISP, pièce n°1, « entretien », p. 10), qu'une fois seulement trois autres personnes ont été arrêtées (NEP, p. 7) ; que tantôt [Ba., S.] n'est pas arrêté (ISP, pièce n°1, « entretien », p. 10) et tantôt il est arrêté (NEP, p. 7), que vous êtes incohérent quant au lieu de votre détention à Banankoro et quant à la durée de votre détention là-bas, celle-ci oscillant entre deux semaines (ISP, pièce n°1, « entretien », p. 10) et cinq jours (NEP, p. 15) ; que vous n'avez pas été torturé dans le même lieu, en France dans le hangar (ISP, pièce n°1, « entretien », p. 11), en Belgique à la DPJ (NEP, p. 15) ; et que finalement vous n'avez pas été contraint à avouer les mêmes faits, s'agissant en France de la charge des membres du RPG (ISP, pièce n°1, « entretien », p. 11) et en Belgique du décès de cinq militants du RPG dans l'incendie (NEP, pp. 11 et 15).

Au vu de toutes les inconsistances relevées supra le Commissariat général ne peut croire dans la réalité de votre arrestation et de votre détention subséquente.

Le Commissariat général relève que lorsque vous êtes interrogé sur les problèmes que vous avez eu en raison de vos activités politiques, vous mentionnez le fait que vous avez eu des problèmes à cause des dénonciations du chef de quartier lorsque vous organisiez des manifestations et que dès lors vous étiez visé et menacé (NEP, p. 6). Les actions du chef de quartier ont par ailleurs mené à ce vous soyez à la base des problèmes qui arrivaient dans votre quartier et qu'à chaque manifestation, les forces de l'ordre stationnaient devant votre domicile et étaient particulièrement actives dans cette zone (NEP, p. 6). Vous avez été invité à expliquer concrètement comment se matérialisaient les dénonciations du chef de quartier à votre encontre (NEP, p. 6) et vous avez répondu ne vous rappeler que d'une manifestation, celle du 13 mars 2015 et que les policiers se sont stationnés dans votre quartier dans le but d'arrêter les personnes qu'ils visaient (NEP, pp. 6 et 7). Le Commissariat général constate que vous n'avez nullement mentionné le chef de quartier ni ses actions comme fondant une crainte en cas de retour tant à l'Office des étrangers (Déclarations du 15 octobre 2021, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 5, p. 2) tant devant le Commissariat général (NEP, p. 11). De plus, le Commissariat général constate qu'en dehors de la venue des policiers dans votre quartier lors des manifestations vous n'avez rencontré aucun problème concret avec ceux-ci dû aux dénonciations du chef de quartier. En effet, la seule arrestation, et la détention qui s'en est suivie, que vous mentionnez en date du 9 octobre 2015 à Banankoro lorsque vous êtes allé superviser les élections ont été remises en cause dans la présente décision. En outre, vous ne mentionnez aucune persécution ou crainte impliquant un quelconque chef de quartier au cours de votre entretien personnel français (ISP, pièce n°1, « entretien »). Dès lors, au vu des inconsistances relevées entre vos différentes déclarations et l'absence de portée concrète des dénonciations prétendues du chef de quartier, le Commissariat général ne peut accorder aucune foi à une crainte en cas de retour liée avec un chef de quartier.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont par ailleurs nullement de nature à inverser le sens de cette décision.

Si le constat de lésions que vous joignez à votre demande (Documents, pièce n°1) indique que vous avez diverses cicatrices que vous attribuez personnellement à des coups reçus en prison, le Commissariat général observe que le constat est peu circonstancié, qu'aucune indication sur la compatibilité des cicatrices et de votre récit n'a été émise et que l'origine des cicatrices ne repose que sur vos déclarations. Comme développé supra le Commissariat général ne peut croire à votre arrestation et votre détention et dès lors à l'origine alléguée de ces cicatrices. En conséquence, ce document ne peut modifier la position du Commissariat général.

Les documents que vous déposez afin de prouver votre affiliation à l'UFDG (Documents, pièces n°2, 6) ne font que démontrer que vous avez été membre de l'UFDG en Guinée, élément non discuté dans le cadre de la présente décision.

Quant à la carte de membre pour l'année 2022-2023 (Documents, pièces n°3) et l'attestation de l'UFDG de Belgique datée du 1er avril 2022 (Documents, pièces n°7) que vous déposez, le Commissariat général souligne qu'alors que ces documents indiquent que vous êtes membre de l'UFDG en Belgique et qu'à ce titre vous participez aux réunions, assemblées générales et manifestations, vous avez confirmé durant votre entretien personnel du 21 octobre 2022 que vous n'avez pas eu d'activités politiques en Belgique (NEP, p. 8). Vos déclarations inconciliables avec le fait d'être un membre actif de l'UFDG en Belgique qui participe à des réunions et manifestations, outre le fait qu'elles réduisent considérablement la force probante de ces deux documents, démontre que votre implication politique belge ne dispose d'aucune visibilité. Si l'attestation de l'UFDG en Belgique fait état d'exactions envers les militants de l'UFDG et que vous avez mentionné avoir eu des problèmes, entre autre, à cause de votre affiliation à l'UFDG (Déclarations du 15 octobre 2021, rubrique 3 « la crainte ou le risque en cas de retour », point 1, p. 1), il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible à l'adresse suivante : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.loppositionpolitiquesouslatransition20220825.pdf>), qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si les sources du Commissariat général précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient donc de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu de votre activisme en Guinée limité principalement à la sensibilisation en période électorale (NEP, pp. 7 à 9) et à l'observation de la tenue des élections (NEP, pp. 6 et 12 à 13) - élément dont la crédibilité est défaillante au vu des inconstances entre vos déclarations belges et françaises relevées précédemment -, au vu du fait que le Commissariat général estime que vous n'avez nullement rencontré les problèmes allégués avec les autorités guinéennes pour les motifs exposés supra, et finalement au vu du fait que vous avez confirmé ne pas avoir exercé d'activités politiques en Belgique (NEP, p. 8).

Votre implication dans le cadre de la supervision électorale est remise en cause dans la présente décision au vu des inconstances relevées précédemment avec votre dossier d'asile français. L'ordre de mission

que vous déposez (*Documents, pièce n°4*), ne peut se voir attribuer une force probante suffisante que pour à lui seul renverser le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général constate qu'il y a une erreur dans l'objet de la mission « superviseur le processus [...] », que le document est vague quant à la portée de votre rôle et de votre mission, qu'aucune date de retour précise n'est mentionnée, et qu'aucun lien objectif ne permet de lier ce document à votre identité. De plus, si vous présentez le document comme étant un original, le Commissariat général souligne que vous n'aviez nullement présenté ce document lors de votre entretien personnel français (*ISP, pièce n°1, « entretien », p. 5*) et que vous n'avez déposé aucun document au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale (*Accusé de réception de documents du 15 octobre 2021*).

Vous soumettez également un acte de témoignage (*Documents, pièce n°5*) indiquant que vous avez été arrêté et emprisonné suite à des affrontements avec des militants du RPG, que vous avez subis des traitements inhumains et dégradants à la Prison Centrale de Conakry, que vous êtes activement recherché pour « participation des manifestations non autorisées et de troubles à l'ordre public et d'incitation à la révolte » et que vous encourez des risques graves en cas de retour. Le Commissariat général constate non seulement que nulle mention n'est faite de l'accusation de meurtre des cinq personnes prises au piège dans l'incendie de Tékouranin mais en plus qu'il y est mentionné que les cinq personnes décédées sont des membres de l'UFDG, ce qui est inconsistante avec votre récit d'asile où les membres décédés sont du RPG. Dès lors, ces incohérences fondamentales réduisent la crédibilité de ce document qui ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 novembre 2022. Les observations que vous avez faites, relatives à l'orthographe de certains mots et à la date d'une manifestation (*Documents, pièce n°8, p. 9*) et les précisions que vous avez apportées à vos déclarations (*Documents, pièce n°8, pp. 13 et 16*) ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

Aussi, au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal[,] [...] [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant [et] [à] titre subsidiaire[,] [d']annuler la décision attaquée ; [d]e renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond » (requête, p. 22).

3.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 30 août 2023, comprenant un courriel rédigé par M. C. D.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil ne peut pas s'associer à la majorité des motifs de la décision entreprise car ils sont, insuffisamment établis, peu pertinents voire, pour certains, déraisonnables. Le Conseil estime en effet que, de manière générale, la partie défenderesse a procédé à une analyse déraisonnable et inadmissible des propos du requérant à la lumière des circonstances relatées, de l'ancienneté des faits et de l'instruction menée.

4.2. Ainsi, le Conseil estime d'abord que le reproche fait par la partie défenderesse au requérant de ne pas avoir parlé, dans le questionnaire CGRA, de l'accusation portée contre lui, à savoir d'être à l'origine du décès de membres du RPG lors de l'incendie du siège de l'UFDG à Banankoro le 9 octobre 2015 (dossier administratif, pièce 12), n'est pas établi, ainsi que le soulève adéquatement la requête. Le Conseil relève en effet, qu'au-delà du caractère succinct du questionnaire, les circonstances de son arrestation sont relatées de manière globalement identiques et que cette accusation n'intervient en réalité qu'après l'arrestation. Il ne peut dès lors pas être valablement reproché au requérant d'avoir imputé son arrestation à d'autres motifs que ceux-là comme le fait la partie défenderesse dans la décision entreprise.

4.3. Ensuite, s'agissant des nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant lors de sa demande de protection internationale en France et celles qu'il a faites en Belgique, le Conseil estime que celles-ci, soit ne sont pas ou pas suffisamment établies, soit manquent de pertinence. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse déraisonnable des propos tenus par le requérant en France, notamment au vu de la durée particulièrement courte de son entretien personnel en France et de la circonstance qu'il n'était pas assisté par un interprète (dossier administratif, pièce 22/1, p. 1).

A titre d'exemple :

Le Conseil relève qu'alors que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir expliqué, devant les autorités françaises, qu'il était accusé d'être à l'origine du décès de cinq membres du RPG lors de l'incendie du siège de l'UFDG, il ressort pourtant desdites déclarations (dossier administratif, pièce 22/1, p. 13), que le requérant explique qu' « ils ont dit que c'est nous qui avons **tué les militants du RPG** », « Si je refusais de ne pas avouer, on allait me condamner et on peut pas me condamner pour quelque chose que je n'ai pas fait ». Or ces éléments n'ont aucunement été instruits plus avant de sorte que le Conseil estime peu opportun d'en déduire l'omission susmentionnée.

Aussi, s'il est vrai qu'il ne ressort pas de l'entretien du requérant en France qu'il aurait évoqué son action d'enquête de la légalité des votes, le Conseil constate pourtant que cet élément se retrouve dans l'exposé des faits de l'arrêt de la CNDA (dossier administratif, pièce 22/1, p. 2 : « alors qu'il avait été en mission pour l'UFDG [...] afin de faire campagne et pour participer au dépouillement des urnes [...] », ce qui implique que le requérant a bien dû évoquer ce rôle à un moment donné devant les instances d'asile françaises. Par conséquent, la circonstance que cette déclaration ne se retrouve pas consignée dans l'entretien du requérant, outre qu'elle interpelle le Conseil, ne permet dès lors pas d'affirmer que le requérant n'a pas mentionné ces éléments lors de sa procédure d'asile en France.

S'agissant de la divergence sur l'endroit précis où le requérant dit avoir été arrêté au siège de l'UFDG à Banankoro et de celle sur le rôle précis de S. B., le Conseil rejoint les explications de la partie requérante lorsqu'elle conclut qu'il s'agit davantage de précisions que de contradictions dès lors que l'entretien personnel du requérant en Belgique est de toute évidence davantage fouillé à cet égard.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction dans les déclarations successives du requérant quant à son lieu de détention à Banankoro, estimant qu'il n'y a pas lieu de voir une divergence entre « un hangar », « une sorte de hangar » et « une maison inhabitée avec des fûts vides et des herbes ». Il n'y a pas davantage de contradiction sur le ou les lieux où il dit avoir été torturé dès lors que, tant dans ses déclarations en France qu'en Belgique, il explique avoir été maltraité dans chaque lieu où il a été détenu.

En définitive, le Conseil considère qu'hormis quelques divergences portant sur des éléments accessoires, il n'y a pas lieu de considérer que ses déclarations en France sont contradictoires avec celles faites en Belgique.

4.4. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture de l'entretien personnel du requérant, qu'alors qu'il explique avoir été détenu à la Maison centrale de Conakry de fin octobre 2015 au 28 septembre 2018, soit environ trois ans, cette détention n'a fait l'objet que d'une instruction plus que succincte de la part de la partie défenderesse, celle-ci se trouvant concentrée sur une partie de la page 15 et de la page 16 dudit entretien personnel. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de cette détention, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction et considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur cet aspect de la demande de protection internationale du requérant.

4.5. Au vu du nombre important de motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.6. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 4.2 à 4.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 4 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO